



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

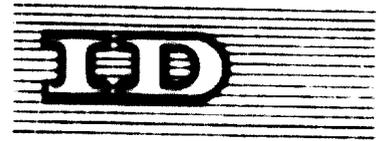
CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



D03085



Distr. LIMITEE

ID/WG.66/46
19 octobre 1970

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Original : FRANCAIS

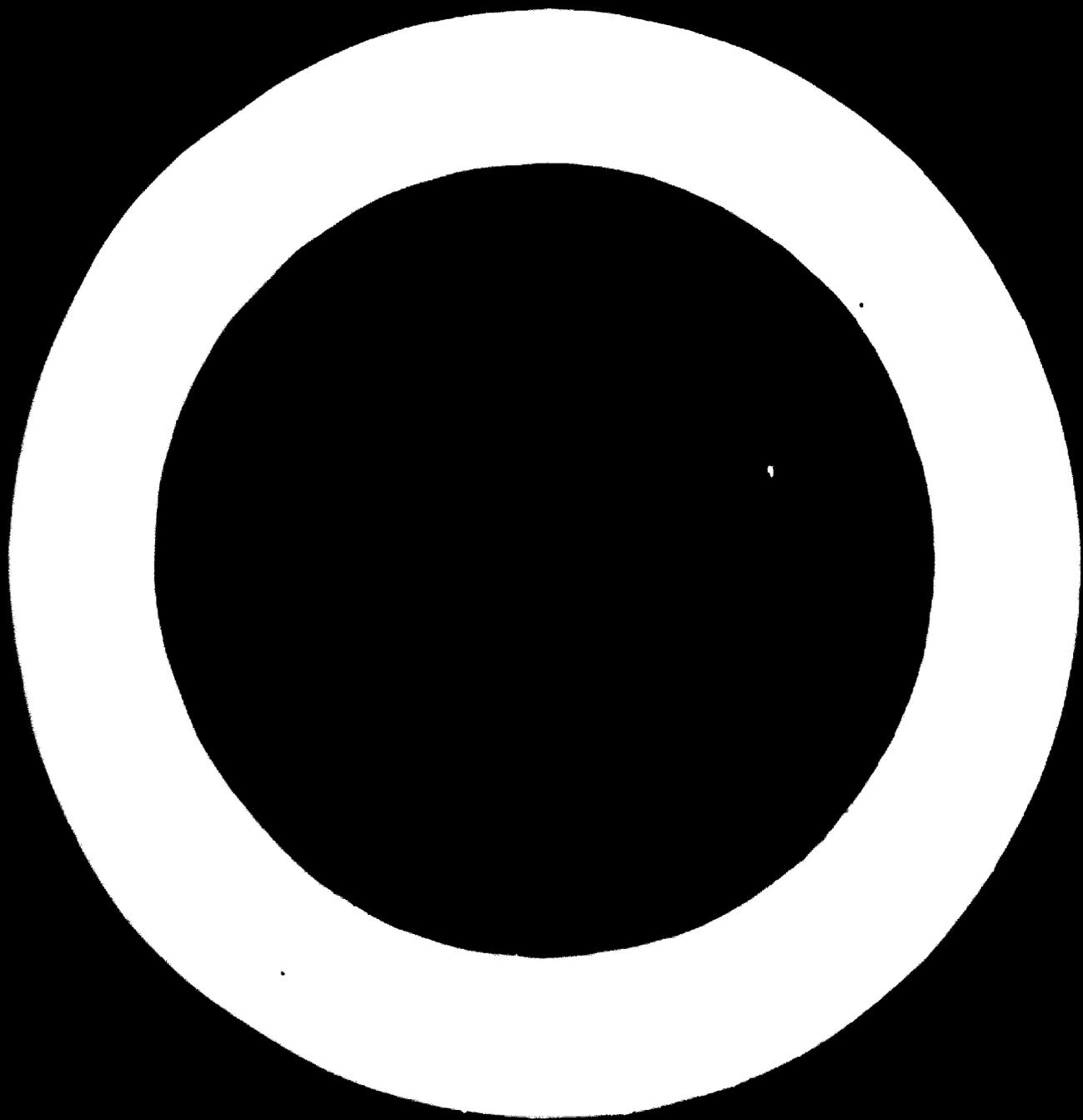
Deuxième rencontre pour la promotion de projets
industriels spécifiques dans les pays d'Afrique
Nairobi (Kenya), 30 novembre-4 décembre 1970

AVANTAGES ACCORDÉS AUX INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS

~~200~~^{1/}

1/ Les données contenues dans le présent document ont été préparées par l'ONUDI, à partir de divers documents, et vérifiées par une institution gouvernementale. Elles sont reproduites telles quelles.

id.70-5799



TOGO

I. AVANTAGES ACCORDES AUX INVESTISSEMENTS

On distingue deux catégories de régimes fiscaux:

- le régime de droit commun
- les régimes privilégiés.

Régime de droit commun

- Exonération des droits d'entrée

. Exemption pour les matériels d'équipement destinés aux entreprises à caractère industriel, minier, agricole et artisanal et employés soit à l'installation d'une usine naissante soit comme complément d'équipement ou de modernisation d'industries existantes.

. Exemption pour les pièces détachées de machines et appareils lorsqu'elles accompagnent l'importation d'un appareil et que leur importance est réduite.

- Protection de la concurrence étrangère

Dans des cas spécifiques, contingentement sur produits importés pour protéger la fabrication locale (ex: produits de l'industrie textile togolaise).

- Encouragements fiscaux

. Possibilité d'amortissement accéléré pour les matériels et outillages neufs remplissant les conditions suivantes:

- . acquis ou construits par les entreprises postérieurement au 31 décembre 1953;
- . utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de manutention, de transport ou d'exploitation agricole ou minière;
- . normalement utilisables pendant plus de 5 ans.
- . Possibilité de report de déficits jusqu'au troisième exercice

inclusivement.

- . Exonération de certaines plus-values;
- . Exonération de la contribution des Patentes de concessionnaires de mines (extraction et vente des matières).

- Assistance au niveau du préinvestissement:

Le Centre National de Promotion de Petites et Moyennes Entreprises assiste les entreprises dans l'identification des possibilités d'investissement et pour l'étude de viabilité de projets.

- Assistance pour la main-d'oeuvre:

Cours professionnels de formation et de perfectionnement pour les employés de l'industrie.

- Installations et services matériels:

Projet de création d'un secteur industriel dans la zone portuaire permettant la fourniture à des conditions favorables de terrains de bâtiments, d'usines, d'eau, d'énergie et d'autres services.

Régimes privilégiés

Régime des entreprises prioritaires

- Exonération des droits d'entrée:

. Exemption pendant 10 ans du droit fiscal d'entrée et de la Taxe Forfaitaire représentative de la Taxe de Transaction pour les produits, matériaux, matériels et marchandises dont la liste est fixée par décret.

. Exonération pendant 10 ans des mêmes droits pour les pièces détachées appartenant à une machine ou un appareil déterminé.

. Exonération des taxes pour les matières premières ou produits bruts ne se trouvant pas au Togo.

. Réduction pendant 10 ans de 50% (maximum) du droit fiscal et de la taxe forfaitaire, représentative de la taxe de transaction, dûs sur les produits fabriqués exportés.

- Encouragements fiscaux:

. Exonération de bénéfice industriel et commercial (impôts directs) jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la 5^{ème} année suivant celle de la mise en marche effective.

. Exonération de patentes pendant l'année de mise en marche et les 5 années suivantes.

. Réduction de 50% du tarif des droits d'enregistrement des actes de formation, d'augmentation de capital, de prorogation ou de fusion de sociétés.

. Tous les encouragements prévus au régime de droit commun.

- Entreprises prioritaires agréées au régime fiscal stabilisé de longue durée

. Une convention d'établissement est signée avec l'entreprise bénéficiaire.

. La convention définit sa durée, les engagements assurés par l'entreprise et les garanties offertes en contrepartie par le Gouvernement.

. La convention prévoit une procédure d'arbitrage propre à régler tout différend provoqué par son application.

- Droits et taxes dont la fixité est garantie:

- . droit fiscal d'entrée
- . droit fiscal de sortie
- . taxes forfaitaires représentatives de taxes sur les transactions à l'importation et à l'exportation
- . taxe de statistique.

La durée des exonérations prévues pour les entreprises prioritaires pendant 10 ans est prolongée pour toute la durée de l'Agrément fixé par la Convention.

- Impôts et taxes intérieurs dont la fixité est garantie:

- . Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- . versement forfaitaire sur les salaires;
- . contribution des patentes;
- . taxes sur les transactions;
- . contributions des licences;
- . droits d'enregistrement.

- Garanties pouvant être consenties par l'Etat à l'entreprise:

. Garantie de la stabilité de certaines conditions juridiques, économiques ou financières concernant en particulier le régime des transferts de fonds et le principe de non discrimination applicable à la législation ou à la réglementation relative aux sociétés.

. Garantie de la stabilité de la commercialisation des produits finis par le maintien du rapport existant entre la fiscalité à l'importation et la fiscalité à l'intérieur.

. Garantie de la liberté d'emploi sous réserve des dispositions en vigueur en matière de droit du travail.

. Garantie de libre choix des fournisseurs et des prestations de services.

. Priorités d'approvisionnement en matières premières et en tous produits nécessaires au fonctionnement de l'Entreprise.

. Priorité d'attribution en devises.

. Garantie d'évacuation des produits et garantie d'utilisation des installations existantes ou à créer.

. Garantie d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation.

. Possibilité de fixer des modalités particulières pour l'amortissement des immobilisations.

II. CONDITIONS D'APPLICATION DE MESURES D'ENCOURAGEMENT

Critères de détermination:

Entreprises prioritaires

. Les entreprises de cultures industrielles, les industries de pêche et les entreprises connexes.

. Les entreprises industrielles de préparation et de transformation mécanique ou chimique des productions végétales et animales (café, oléagineux, bois, coton, canne à sucre, cacao, etc.).

. Les industries de fabrication et de montage des articles et objets de grande consommation (textiles, matériaux de construction, fabrication métallique, etc.).

. Les industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales, entreprises de recherches pétrolières.

. Les entreprises de transport.

. Les sociétés immobilières à caractère social.

. Les entreprises de production d'énergie.

Les entreprises appartenant à l'une des catégories ci-dessus pourront par décret être agréées comme prioritaires lorsqu'elles remplissent les conditions d'agrément suivantes:

- avoir leur siège au Togo et y tenir une comptabilité régulière et complète;
- concourir à l'exécution des plans de développement économique et social;
- effectuer des investissements revêtant une importance particulière pour la mise en valeur du pays;
- avoir été créées après la promulgation de la présente loi ou avoir entrepris après cette date des extensions importantes.

Régime fiscal stabilisé de longue durée

Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir la fixité de toutes ou d'une partie des charges fiscales pour les périodes maximales suivantes:

15 ans pour les entreprises dont les investissements sont supérieurs à 20 millions et inférieurs ou égaux à 100 millions de francs CFA;

20 ans pour les entreprises dont les investissements sont supérieurs à 100 millions et inférieurs ou égaux à 200 millions de francs CFA;

25 ans pour les entreprises dont les investissements sont supérieurs à 500 millions de francs CFA.

Ces délais pourront être, le cas échéant, majorés dans la limite de 5 ans des délais normaux d'installation.

Convention d'établissement

Les entreprises agréées comme prioritaires qui concourent efficacement au développement économique en raison de la nature de leur production, de l'importance des investissements réalisés du nombre d'emplois créés, peuvent conclure avec le Gouvernement une convention d'établissement.

Les sociétés existantes mais effectuant des extensions très importantes peuvent conclure avec le Gouvernement une convention d'établissement pour tout ou partie de leurs opérations d'extension et être agréées comme prioritaires.

III. PROCEDURE

L'entreprise désirant bénéficier des avantages prévus par le code des investissements doit en formuler la demande auprès du Haut Commissariat au Plan qui instruit cette demande et qui saisit la Commission des Investissements pour avis.

Après avis de la Commission, le projet de Convention ou de décision est transmis, par le Haut Commissaire au Plan, au Président de la République.

Ce projet de Convention est approuvé par décret.

Le dossier de requête comprend les rubriques suivantes:

- La requête: but de l'entreprise
- Renseignements généraux sur l'entreprise et le demandeur
- Renseignements d'ordre économique: liste des principaux produits avec indication quantitative
- Prévisions de main-d'oeuvre
- Energie et eau
- Aspect technique - Génie civil et localisation
- Financement du projet et structure
- Gestion de l'entreprise
- Commercialisation de la production.

IV. GARANTIES ACCORDES AUX ENTREPRISES ETRANGERES

Les avantages prévus sont accordés au même titre aux entreprises nationales et étrangères.

Dans le cadre de la réglementation de changes en vigueur, le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques et morales étrangères qui ont procédé ou participé au financement d'un investissement.

Le Togo est signataire de la Convention pour le Règlement des différends en matière d'investissements.

Conventions bilatérales signées avec les pays suivants: France, République Fédérale d'Allemagne, Italie.

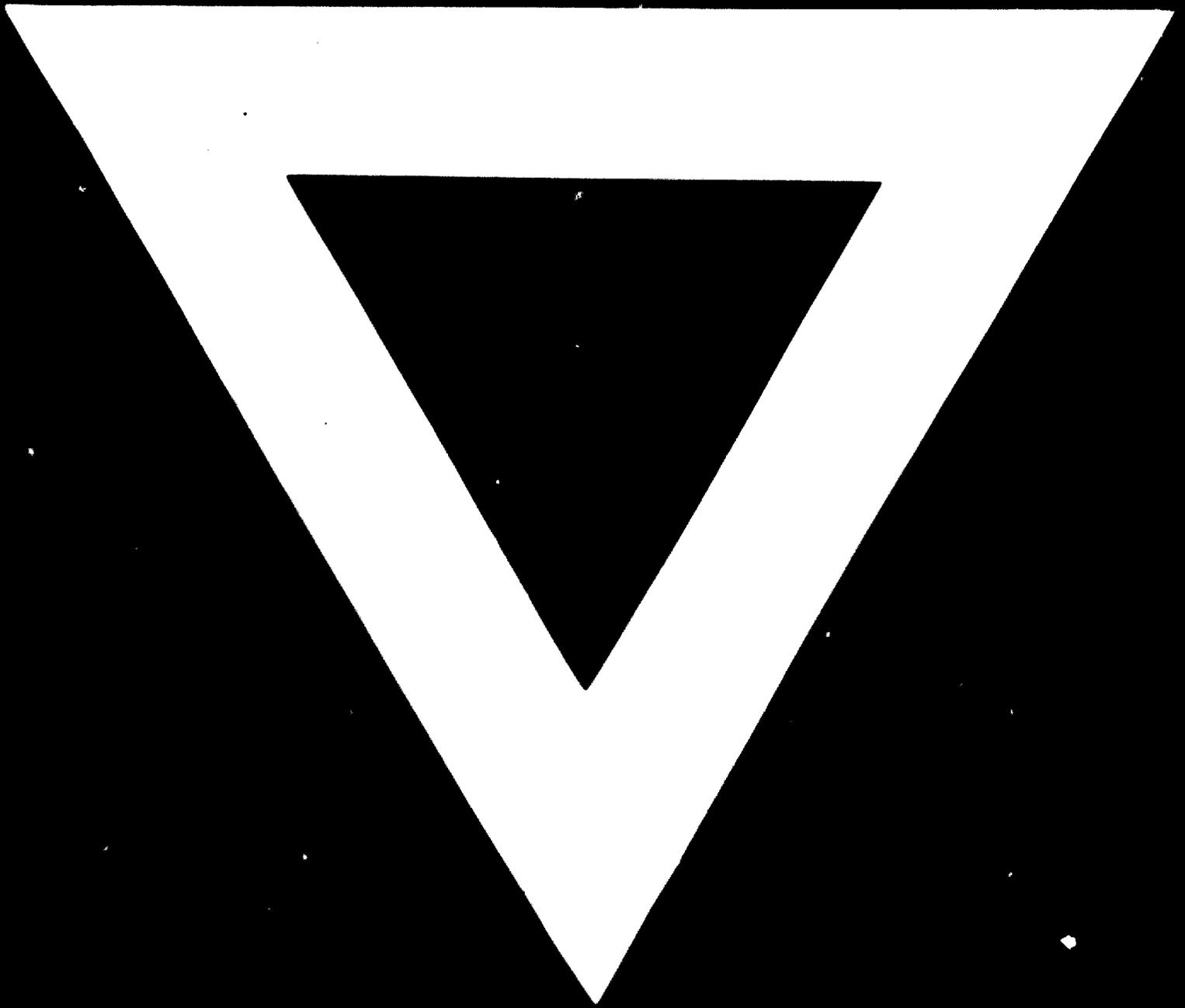
V. SOURCES D'INFORMATION POUR INVESTISSEURS

- . Direction des Etudes et du Plan
- . Le Centre National de Promotion de Petites et Moyennes Entreprises
- . Le Conseil Economique et Social
- . La Chambre de Commerce

Références

Le Code des Investissements (Loi No 65-10 du 21 juillet 1965 portant sur le Code des Investissements).





18. 5. 73